

Point 2.2 de l'ordre du jour :

**Politique de conflits d'intérêts à l'intention des instances de gouvernance de
l'IPPF**

Résumé

Le Conseil d'administration approuve en décembre 2021 les principes devant guider la gestion des conflits d'intérêts au sein des instances de gouvernance de l'IPPF. Cette politique s'appuie sur ces principes et comprend divers éléments communs à toutes les politiques nouvellement élaborées par l'IPPF.

Les procédures relatives aux cadres supérieurs et autres managers sont couvertes dans un document déjà existant qui guide la gestion des conflits d'intérêts chez les employés.

Action requise

Il est demandé au Conseil d'administration de **revoir et d'approuver** la politique.

Politique 1.24 proposée :

Politique de conflits d'intérêts à l'intention des instances de gouvernance de l'IPPF

Introduction

1. L'IPPF a la responsabilité de s'assurer qu'elle agit toujours dans le meilleur intérêt de ses parties prenantes (client-e-s, soutiens, volontaires, personnel, etc.). Ceci implique de veiller à ce que les intérêts personnels ou la loyauté de tous les membres des instances de gouvernance de l'IPPF (Comité des Nominations et de la Gouvernance - CNG, Conseil d'Administration - CA, Comités du CA, etc.) ne les empêchent pas de prendre les décisions qui sont dans le meilleur intérêt de la Fédération.
2. Les cas de conflits d'intérêts peuvent nuire à la réputation et à la confiance des clientes et clients, des sympathisant-e-s, des volontaires, du personnel, des donateurs et du public de la Fédération. Ces effets néfastes peuvent être évités en identifiant et en traitant de manière proactive tout conflit d'intérêt éventuel détenu par les administrateurs/membres de comité de la Fédération.
3. Conformément à la section 122 du Charity Act 2011 [*loi de 2011 régissant les organismes de bienfaisance*], un-e administrateur-riche d'un organisme de bienfaisance constitué (*Charitable Incorporated Organisation – CIO*) ne peut pas bénéficier personnellement d'un arrangement ou d'une transaction conclu(e) par l'association caritative si, avant que l'arrangement ou la transaction ne soit conclu(e), l'administrateur-riche n'a pas divulgué à tous les administrateur-riche-s de l'organisme de bienfaisance tout intérêt important (direct ou indirect) que l'administrateur-riche de l'association caritative aurait dans celle-ci ou toute autre personne ou organisme qui y est partie. Par conséquent, la 'UK Charity Commission' [*Commission britannique de contrôle des œuvres caritatives*) attend de chaque administrateur-riche qu'elle/il prenne des mesures appropriées et opportunes.

Objectif et périmètre

4. L'objectif de la politique de conflits d'intérêts est de garantir que l'intégrité et la réputation des instances de gouvernance de l'IPPF ne sont pas compromises. L'IPPF s'engage à garantir la transparence de ses pratiques et processus de gouvernance et à se conformer aux exigences légales. Cette politique définit l'approche de l'IPPF en matière de gestion des conflits d'intérêts réels, perçus et potentiels.
5. Le Conseil d'administration et les comités doivent agir dans le meilleur intérêt de la Fédération. Cette responsabilité incombe donc à tous les membres des instances de gouvernance de l'IPPF.
6. Lorsque la politique fait référence aux instances de gouvernance de l'IPPF, celles-ci consistent du Comité des nominations et de la gouvernance, du Conseil d'administration, des Comités du Conseil, etc. Elle ne couvre pas les Associations membres de l'IPPF ou tout autre partenariat.

7. Cette politique définit des orientations pour le personnel de l'IPPF et les membres des instances de gouvernance afin de mettre en œuvre la politique de conflit d'intérêts. Le formulaire de « Déclaration d'intérêts et de transactions importants » sera utilisé en parallèle à cette politique.
8. Les administrateur-rices/membres de comités doivent communiquer les informations relatives aux conflits lorsqu'il se doit - généralement au début de chaque année et à chaque fois qu'un changement affecte le statut précédemment déclaré et signalé aux autorités de gouvernance.

Définitions

9. **Administrateur-riche** désigne une personne qui siège au Conseil d'administration de l'IPPF en tant que membre votant. Le Conseil d'administration a pour responsabilité finale la surveillance des activités du Secrétariat de l'IPPF, conformément aux conditions de la législation britannique afférente aux associations caritatives et conformément à la Loi de 1977 de l'IPPF et à ses Règlements et Règlements de procédures.
10. **Membre de comité** fait référence à toute personne siégeant au Comité des nominations et de la gouvernance de l'IPPF (CGN) ou à l'un des comités du Conseil d'administration de l'IPPF.
11. Le **conflit d'intérêts** est également connu sous le nom de dualité d'intérêts. Un conflit, ou une dualité d'intérêts, concerne un membre du Conseil/d'un Comité confronté à un obstacle qui l'empêche d'être impartial et loyal envers l'IPPF. Les conflits peuvent être nuancés et avoir plus à voir avec une « dualité d'intérêts » qu'avec un conflit financier. Les conflits peuvent résulter de positions ou de relations personnelles, professionnelles ou volontaires. Dans de telles situations, ils peuvent conduire à des décisions qui ne sont pas dans l'intérêt de l'IPPF.
12. Il y a **manquement à son devoir** lorsqu'un-e administrateur-riche/membre de comité ne fait pas quelque chose dont il/elle est légalement ou éthiquement responsable.
13. Par **personne liée**, on entend la famille, les proches ou les partenaires/associés commerciaux d'un-e administrateur-riche/membre d'un comité de l'IPPF, ainsi que les entreprises dans lesquelles un-e administrateur-riche/membre de comité a un intérêt de propriété [intéressement, participation détention d'actions, etc] ou d'influence.
14. Il y a **violation** si l'IPPF dispose de preuves raisonnables qu'un-e administrateur-riche/membre de comité a omis de divulguer un conflit d'intérêts réel ou possible. Il existe deux types courants de conflit d'intérêts : le conflit financier et le conflit de loyauté.
15. Le **conflit** est **financier** lorsqu'un-e administrateur-riche, une personne, une organisation ou toute autre entité liée à un administrateur-riche/membre de comité

de l'IPPF, peut obtenir de l'argent ou quelque chose d'autre de valeur suite à une décision d'un administrateur-riche/membre de comité de l'IPPF.

16. Le **conflit de loyauté** va au-delà de l'argent ou d'autres avantages. Il a lieu lorsqu'un-e administrateur-riche/membre de comité doit ou peut ressentir de la loyauté envers sa famille, ses amis ou d'autres personnes ou organisations qui font partie de son/leur réseau. Il ne permet pas à un-e administrateur-riche/membre de comité de prendre les décisions qui ne sont pas dans le meilleur intérêt de l'IPPF. Par exemple, lorsqu'un-e administrateur-riche/membre de comité mondial siège au conseil d'administration d'une organisation nationale, il peut y avoir un conflit de loyauté si les intérêts de l'IPPF ne sont pas prioritaires par rapport à ceux de l'organisation nationale.
17. Les **frais** désignent les remboursements par l'IPPF de paiements légitimes qu'un-e administrateur-riche/membre de comité a dû assumer personnellement afin de remplir ses fonctions. Il s'agit de frais raisonnables, normalement justifiés par des factures ou des reçus, sauf lorsqu'il n'est pas possible de l'exiger.
18. **Avantage pour l'administrateur-riche/le membre de comité** : tout cas où de l'argent, ou d'autres biens, marchandises ou services ayant une valeur monétaire, sont reçus par un-e administrateur-riche/un membre de comité de l'IPPF.
19. **Administrateur-riche/membre de comité utilisateur** : tout-e administrateur-riche/membre de comité qui utilise, en tant que bénéficiaire de l'IPPF, l'équipement, les installations, les services ou le soutien fournis par l'IPPF dans le cadre de ses objectifs caritatifs.

Principes fondamentaux

La politique de conflits d'intérêts des instances de gouvernance de l'IPPF est guidée par les principes suivants :

20. **Toujours agir dans l'intérêt public** : Tou-te-s les administrateur-rices/membres des comités de l'IPPF doivent placer l'intérêt public au-dessus de leurs intérêts privés dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
21. **Ethique and intégrité** : l'IPPF attend de chaque administrateur-riche/membre de comité qu'il/elle fasse preuve d'intégrité, qu'il/elle possède la plus haute éthique personnelle et professionnelle et qu'elle/il s'engage à représenter les intérêts à long terme de la Fédération et de ses parties prenantes.
22. **Transparence** : l'IPPF attend de chaque administrateur-riche/membre de comité une ouverture totale lors du process [de déclaration] de conflit d'intérêts potentiel. D'autre part, l'IPPF s'engage à faire preuve de transparence lors de la gestion des conflits d'intérêts, en conformité avec sa politique de transparence.
23. **Responsabilité (devoir de rendre compte)** : Tou-te-s les administrateur-rices/membres de comité de l'IPPF doivent prendre leurs décisions en se

considérant comme comptables de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu qui les concerne.

24. **Équité/justice** : l'IPPF veille à ce que chaque administrateur-riche/membre de comité soit traité-e de la même manière, indépendamment de son rôle, de ses responsabilités ou de sa position au sein de l'IPPF.
25. **Approche fondée sur les risques** : l'IPPF s'engage à adopter une approche fondée sur le risque pour évaluer et gérer les risques de conflits d'intérêts.

Politique

26. La politique en matière de conflits d'intérêts s'aligne sur : *La loi de 1977 et les Règlements de l'IPPF, la Charity Commission et la loi britannique de 2011 gouvernant les associations et œuvres de bienfaisance.*
27. Cette politique s'applique à toutes les instances de gouvernance de l'IPPF et ne s'adresse pas aux associations membres (AM) ou aux autres partenaires collaborateurs de l'IPPF. Il est de la responsabilité de chaque AM et de chaque partenaire collaborateur d'élaborer leurs propres politiques.
28. Tous les administrateur-riche/membres de comité sont tenus d'agir uniquement dans le meilleur intérêt de l'IPPF. Chaque administrateur-riche/membre de comité de l'IPPF a la responsabilité individuelle de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel qui le/la concerne. C'est aux administrateur-riche/membres du comité qu'il incombe de faire cette déclaration en temps opportun.
29. Chaque administrateur-riche/membre de comité doit suivre les étapes suivantes au moins une fois par an. Ce processus sera répété lorsqu'un changement affectant le statut précédemment déclaré sera signalé aux autorités de gouvernance :
 - i. Étape 1 : engager le processus
 - ii. Étape 2 : identifier et déclarer de manière proactive un conflit d'intérêts potentiel
 - iii. Étape 3 : suivre la procédure établie et traiter le conflit d'intérêts
 - iv. Étape 4 : documenter et élaborer un bref rapport
 - v. Étape 5 : prendre les mesures appropriées conseillées par l'instance de gouvernance ou les autorités compétentes.
30. Chaque administrateur-riche ou membre de comité, avant l'heure ou après la communication de l'ordre du jour de la réunion de l'instance de gouvernance, doit déclarer au/à la président-e de la réunion tout point de l'ordre du jour avec lequel il/elle pourrait être en conflit. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal de la réunion, ainsi que les mesures prises par la suite pour protéger les intérêts de la Fédération.
31. Dans le cas d'un conflit d'intérêts, il se peut que l'administrateur-riche/le membre du Comité décide de soustraire le conflit en :

- i. se récusant des délibérations ou de la décision concernant un point particulier de l'ordre du jour.
 - ii. mettant un terme à une action
 - iii. traitant la question différemment afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
 - iv. ne nommant pas un administrateur-riche/membre de comité particulier ou en obtenant la démission d'un administrateur-riche/membre de comité
32. Un conflit d'intérêts survient souvent parce qu'une décision implique un avantage potentiel pour un administrateur-riche ou un membre de comité. Dans ce cas, la politique conseille ce qui suit :
- i. Le membre du Conseil d'administration ou du comité doit se récuser (ou être invité à se récuser) de toute participation au processus décisionnel jusqu'à ce que la décision soit prise.
 - ii. L'administrateur-riche/le membre du Comité doit respecter toutes les conditions liées à l'autorité qui disent comment le conflit d'intérêts doit être traité.
33. Tous les administrateur-rices/membres de comité doivent officiellement consigner tout conflit d'intérêt et son traitement au sein de l'IPPF.
34. Tous les administrateur-rices/membres de comité doivent prendre leurs décisions uniquement dans le meilleur intérêt de l'IPPF. Cela signifie qu'ils et elles doivent prendre en compte la question du conflit d'intérêts afin d'éliminer tout effet potentiel sur la prise de décision.
35. La politique en matière de conflits d'intérêts sera mise à jour par l'IPPF de temps à autre.

Mise en oeuvre

36. Le processus de conflit d'intérêts est engagé en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe 1) de déclaration d'informations relatives à tout conflit d'intérêts potentiel :
- i. Lors de la nomination de nouveaux administrateur-rices et membres de comités.
 - ii. Au début de chaque année pour tous les administrateur-rices et les membres des comités.
 - iii. Chaque fois qu'il y a changement de statut d'un-e administrateur-riche ou d'un membre de comité en ce qui concerne l'une des questions de la « Déclaration d'intérêts et de transactions » – le formulaire utilisé pour déclarer les informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels.
 - iv. Chaque fois qu'une information concernant un conflit d'intérêts d'une administrateur-riche/membre de comité est portée à la connaissance de l'IPPF par une partie interne ou externe.

- v. Avant ou quand une décision doit être prise et que l'administrateur-riche/le membre de comité prend conscience d'un conflit d'intérêts potentiel.
37. Le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts est communiqué aux administrateur-rices et aux membres de comité dans les langues de travail de l'IPPF.
 38. Chaque administrateur-riche et membre de comité remplit le formulaire – « Déclaration des transactions et intérêts » –, en fournissant une réponse à chaque question et en signant le document, les réponses devant inclure la divulgation des conflits d'intérêts réels et potentiels.
 39. Les formulaires remplis doivent être retournés à l'IPPF dans la semaine suivant leur réception.
 40. Le formulaire rempli par chaque administrateur-riche/membre de comité fait l'objet d'un premier examen par le département de la gouvernance de l'IPPF.
 41. Lorsque les autorités de l'IPPF identifient un conflit d'intérêt matériel potentiel, le cas est suivi par l'équipe juridique, risques et assurance de l'IPPF. Si nécessaire, des informations supplémentaires sont demandées à l'administrateur-riche/au membre de comité.
 42. Lorsqu'il est jugé qu'un conflit d'intérêts doit être résolu, un bref rapport est soumis à l'organe/autorité approprié(e) de l'équipe de gouvernance : c'est-à-dire le/la Président-e du Conseil ou du Comité, en consultation avec le Conseil juridique de l'IPPF.
 43. Si le conflit d'intérêts concerne un-e président-e de comité du Conseil, la question est examinée par le/la Président-e du Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil juridique de l'IPPF. Si le conflit d'intérêts concerne le/la Président-e du Conseil d'administration, la question est examinée par le/la Président-e du CNG, en consultation avec le Conseil juridique de l'IPPF. De même, si le conflit d'intérêts concerne le/la Président-e du CNG, la question est examinée par le Conseil juridique, en consultation avec le/la Président-e du Conseil d'administration de l'IPPF et le/la Directeur-riche général-e de l'IPPF.
 44. En consultation avec l'équipe de gouvernance, et/ou avec le /la Directeur-riche général-e et/ou le Conseil juridique de l'IPPF, selon le cas, l'autorité compétente détermine les prochaines étapes. Si nécessaire, un avis juridique supplémentaire (interne ou externe) peut être demandé.
 45. Lorsqu'il est établi qu'un cas de conflit d'intérêts est important, l'autorité de gouvernance compétente, en consultation selon le cas, détermine la marche à suivre pour supprimer ou résoudre le conflit d'intérêts.
 46. L'administrateur-riche ou le membre de comité est tenu de se conformer à l'action requise.
 47. L'ensemble du processus est géré par l'équipe de gouvernance en consultation avec l'équipe juridique, des risques et d'assurance.

Annexe 1

Déclaration d'intérêts et de transactions
(à compléter par chaque administrateur-riche et membre de comités)

Nom :

Position au sein du Conseil / du Comité :

Question	Réponse
1. Occupez-vous une position au sein d'une association membre ? Si oui, veuillez fournir des précisions.	
2. Occupez-vous une position au sein d'une autre organisation qui serait bénéficiaire de financements de l'IPPF ? Si oui, veuillez fournir des précisions.	
3. Occupez-vous une position auprès d'un donateur, quel qu'il soit, qui fournit des financements à l'IPPF ? Si oui, veuillez fournir des précisions.	
4. Occupez-vous une position, salariée ou non, chez un fournisseur de biens ou de services auprès de l'IPPF ou de membres de l'IPPF, ou d'organisations recevant des financements de l'IPPF ? Si oui, veuillez fournir des précisions.	
5. Si vous avez reçu cette année l'un des avantages suivants en conséquence de votre position au sein de l'IPPF, ou d'une organisation membre, ou d'une organisation financée par l'IPPF, veuillez donner des précisions : <ul style="list-style-type: none"> a. salaire, honoraire ou allocation b. prêt de quelque nature que ce soit* c. logement d. voyage gratuit ou à prix réduit (mis à part les voyages pour le compte de l'IPPF) e. dons de biens ou de services f. biens et services fournis en dessous de leur valeur marchande g. tout autre avantage 	

* Dans le cas de prêt, veuillez en déclarer le solde actuel et le plus haut solde au cours des 12 derniers mois.

Question	Réponse
<p>6. Veuillez donner des renseignements sur :</p> <p>a. Veuillez décrire les relations, les transactions, les postes que vous occupez (à titre volontaire ou autre) ou les circonstances qui, selon vous, pourraient contribuer à un conflit d'intérêts :</p> <p>b. Toute possibilité, connexion ou conflit potentiel avec l'un des éléments de travail du Conseil/Comité (par exemple, le plan de travail, etc.) concernant votre rôle et votre responsabilité à l'IPPF.</p> <p><i>(On attend d'un-e administrateur-riche/membre du comité qu'il/elle signale de manière proactive le point 'b' lorsqu'il est applicable, et qu'il/elle communique le formulaire aux autorités de gouvernance).</i></p>	
<p>7. Un « parent »¹ a-t-il des intérêts (financiers ou non financiers) dans l'IPPF qui pourraient placer l'administrateur-riche/le membre du comité dans une situation de conflit d'intérêts ? Si oui, veuillez fournir plus de détails.</p>	
<p>8. L'un de vos <i>parents</i> (tels que définis dans la note de bas de page ci-dessous) est employé par une Association membre ou une organisation partenaire recevant des fonds de l'IPPF, que ce soit à titre d'employé-e ou de consultant-e ?</p> <p>Si oui, veuillez fournir des informations y compris sur le poste détenu.</p>	

J'atteste sur l'honneur avoir répondu de façon exhaustive et exacte à toutes et chacune des questions ci-dessus.

Signature :

Nom (en caractères d'imprimerie):

Pays

Date

¹ Par « Parent » on entend : époux-se, compagne/compagnon et toute personne vivant au foyer, père et mère, grands-parents, sœurs et frères, enfants, petits-enfants, cousins et belle-famille